

Simon Institute for Longterm Governance

Statuts d'Association

La version française, originale, fait foi. / *The original French version shall prevail.*

PRÉAMBULE

Considérant que

1. Les vies futures ont une importance morale avec un potentiel colossal ;
2. Les catastrophes existentielles nuisent surtout aux générations futures, qui ne peuvent se défendre elles-mêmes ;
3. Les technologies émergentes pourraient éviter les menaces existentielles et créer une prospérité à long-terme ;
4. Les avancées technologiques peuvent également poser des menaces existentielles ;
5. L'Humanité requiert un niveau d'esprit collectif sans précédent afin de régir la recherche et le développement ;
6. Il existe des précédents de biens publics globaux et transgénérationnels (par exemple, sous la forme de traités sur les droits de l'homme et les armes) ;
7. Les avancées en sciences comportementales et computationnelles peuvent accroître l'esprit collectif ;
8. Les institutions internationales facilitent les processus qui donnent lieu à une coordination mondiale ; et
9. Genève est un centre opérationnel et diplomatique clé pour les affaires internationales.

Les parties signataires créent le « Simon Institute for Longterm Governance », une association régie par les présents statuts.

PREAMBLE

Considering that

1. Future lives are of moral significance with astronomical potential;
2. Existential catastrophes most harm future generations who cannot stand up for themselves;
3. Emerging technology could avert existential threats and create long-term flourishing;
4. Technological advances themselves can pose existential threats;
5. Humanity requires unprecedented levels of collective wisdom to govern research and development;
6. Similar transgenerational global public goods have precedents (e.g. in the form of human rights and arms treaties);
7. Advances in behavioral and computational science can increase humanity's collective wisdom;
8. International institutions ease the processes that yield global coordination; and
9. Geneva is a key operational and diplomatic hub for international affairs;

The signing parties are creating the "Simon Institute for Longterm Governance", an association governed by the present statutes.

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 NOM ET DURÉE

1. Sous la dénomination de « Simon Institute for Longterm Governance » (ci-après « l'Association »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »).
2. Sa durée est indéterminée.

Article 2 SIÈGE

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

L'Association est inscrite au Registre du commerce.

Article 3 BUT

1. L'Association a pour but de soutenir les réseaux de gouvernance dans la minimisation des menaces existentielles et la promotion de la prospérité future.
2. L'Association n'a pas de but lucratif.

Article 4 MOYENS

1. L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.
2. En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :
 - a. Recherche sur les lacunes et les besoins des processus décisionnels - e.g. aider les Nations Unies à développer un conseil scientifique et technologique ;

I. NAME, SEAT, PURPOSE, MEANS AND RESOURCES

Article 1 NAME AND DURATION

1. Hereby, an association under Articles 60 et seq. of the Swiss Civil Code ("CC") is created under the name "Simon Institute for Longterm Governance" (hereafter, the "Association").
2. The Association is created for an indefinite period of time.

Article 2 SEAT

The Association's seat is in the Canton of Geneva.

The Association is registered with the Register of commerce.

Article 3 PURPOSE

1. The Association is created to support policy networks in mitigating existential threats and fostering future flourishing.
2. The Association has no profit purposes.

Article 4 MEANS

1. The Association may pursue all lawful activities to achieve its purpose.
2. In particular, the Association may undertake the following:
 - a. Research on gaps and needs in policymaking processes - e.g. helping the United Nations develop a science and technology review board;

- b. Développement d'outils pratiques pour améliorer les processus décisionnels - e.g. un exercice de scénario sur la gestion de risques systémiques émanant d'une guerre nucléaire ;
- c. Formation pour favoriser l'adoption des outils et des connaissances développées - e.g. une formation pour les fonctionnaires internationaux sur la prise de décisions dans des contextes d'incertitude face au changement climatique rapide ;
- d. La mise en réseau d'acteurs partageant les mêmes valeurs afin de favoriser la coordination - e.g. créer des ateliers liant chercheurs académiques et fonctionnaires travaillant sur la gestion de risques globales ; et
- e. Campagnes d'information visant à améliorer la compréhension des risques catastrophiques mondiaux chez les acteurs politiques - e.g. l'organisation de conférences publiques au sujet de l'intelligence artificielle transformative.

Article 5 RESSOURCES

- 1. Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.
- 2. Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

II. MEMBRES

Article 6 MEMBRES

Les membres de l'Association (les « **Membres** ») sont des individus ou des personnes morales qui

- b. Development of practical tools to improve policy making processes - e.g. a scenario exercise on the management of systemic risks from nuclear war ;
- c. Training to foster the adoption of developed tools and insights - e.g. a program for international civil servants on decision-making under uncertainty in the context of rapid climate change;
- d. Networking value-aligned actors to foster coordination - e.g. creating workshops linking researchers and civil servants working on the governance of global risks ; and
- e. Information campaigns to improve policy actors' understanding of global catastrophic risks - e.g. organizing public conferences on transformative artificial intelligence.

Article 5 RESOURCES

- 1. Resources of the Association may come from donations, legacies, sponsorship, partnerships, public subsidies, membership fees, revenues generated by the Association's assets, as well as any other resources authorized by the law.
- 2. All resources of the Association shall be used exclusively for its not-for-profit purposes.

II. MEMBERS

Article 6 MEMBERS

Members of the Association (the « **Members** ») shall consist of individuals or institutions who

ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

L'Association étant tenue de s'inscrire au Registre du commerce, elle tient une liste des membres où sont mentionnés soit le prénom et le nom, soit la raison sociale et l'adresse de chaque membre (art. 61a CC). Les informations relatives à chaque membre et les éventuelles pièces justificatives seront conservées pendant cinq ans après la radiation du membre concerné (art. 61a al. 3 CC).

have an interest in the purpose and the activities of the Association and wish to actively support them.

Being required to register with the Register of commerce, the Association keeps a list of its members mentioning the name and surname, or the company name, as well as the address of each member (art. 61a CC). The details of each member and any supporting documents shall be retained for five years after the member has been removed from the list (art. 61a para. 3CC).

Article 7 ADHÉSION

1. Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association.
2. Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au Comité.
3. Le Comité revoit les demandes d'adhésion avant de les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation.

Article 7 BEGINNING OF MEMBERSHIP

1. The founders are the initial Members of the Association.
2. Additional Members may join the Association by submitting a written application to the Board.
3. The Board shall review applications, before submitting them to the General Assembly for approval.

Article 8 FIN DE L'ADHÉSION

1. L'adhésion d'un Membre se termine par :
 - a. la démission du Membre adressée au Comité au moins 6 mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC) ;
 - b. si le Membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC) ; ou
 - c. lors de l'exclusion du Membre sur décision de l'Assemblée générale, sans indication des motifs.

Article 8 END OF MEMBERSHIP

1. Membership ceases:
 - a. Upon the resignation of the Member addressed to the Board at least 6 months before the end of the calendar year (art. 70 para. 2 CC);
 - b. Upon death of the Member if such Member is an individual and not the representative of an institution (art. 70 al. 3 CC); or
 - c. By exclusion decided by the General Assembly, without cause.

- | | |
|---|---|
| 2. Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours ne reste due par le Membre sortant. | 2. Fees for the current year do not remain due by the exiting Member. |
| 3. Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association. | 3. A resigning or expelled Member has no right to the Association's assets. |

Article 9 COTISATIONS

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

Article 9 MEMBERSHIP FEES

The General Assembly decides on the principle of membership fees and their amount.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

III. ORGANISATION AND GOVERNANCE

Article 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION

1. Les organes de l'association sont :
- a. l'Assemblée générale,
 - b. le Comité, et
 - c. les Auditeurs Externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

Article 10 BODIES OF THE ASSOCIATION

1. The bodies of the Association are:
- a. The General Assembly;
 - b. The Board; and
 - c. The External Auditors, insofar as required by Swiss law.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

IV. THE GENERAL ASSEMBLY

Article 11 PRINCIPES

1. L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.
2. Elle est composée de tous les Membres.

Article 11 PRINCIPLES

1. The General Assembly is the supreme authority of the Association within the meaning of article 64 et seq. CC.
2. It is composed of all Members.

Article 12 POUVOIRS

1. L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

Article 12 POWERS

1. The General Assembly delegates to the Board the power to administer and represent the Association.

- | | |
|---|---|
| <p>2. L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Adoption et modification des Statuts ;b. Nomination, surveillance et révocation des Auditeurs Externes ;c. Approbation des rapports annuels et des comptes (audités) ;d. Admission et exclusion des Membres ;e. Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;f. Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ; etg. Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes. | <p>2. The General Assembly remains with the following inalienable powers:</p> <ul style="list-style-type: none">a. Adoption and amendment of the present Statutes;b. Nomination, surveillance and revocation of the External Auditors;c. Approval of annual reports and audited accounts;d. Admission and exclusion of Members;e. Nomination, surveillance, discharge and revocation of Board members;f. Decision on the dissolution or merger of the Association; andg. Management of all matters that are not the responsibility of other bodies. |
|---|---|

Article 13 RÉUNIONS

1. Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.
2. Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.
3. Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale deux semaines à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Article 13 MEETINGS

1. Ordinary meeting of the General Assembly. The Ordinary meeting of the General Assembly shall be held at least once a year.
2. Extraordinary meeting of the General Assembly. Extraordinary meetings of the General Assembly may be called by the Board or at the request of at least 20 percent of all Members, in accordance with article 64 para. 3 CC.
3. Convocation. The Board shall convene the meetings of the General Assembly with a two-week notice. The agenda of the meetings must be sent with the invitations. The invitations may be sent by post or by email.

4. Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée si au moins un tiers des membres sont présents.
 5. Présidence. Le/la Président.e et en son absence le/la Vice-Président.e (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'Assemblée générale.
 6. Modes de réunion. Les réunions peuvent se tenir (i) en présentiel, en Suisse ou à l'étranger, (ii) par visio-conférence, ou (iii) de manière hybride (combinaison de présentiel et de visio-conférence), pour autant que toutes les conditions de tenue d'une assemblée générale en présentiel soient réunies.
 7. Représentant indépendant. La nomination d'un représentant indépendant n'est pas nécessaire pour les réunions ayant lieu en Suisse, de manière virtuelle ou de manière hybride. Pour les réunions ayant lieu à l'étranger, la désignation d'un représentant indépendant est nécessaire, à moins que l'ensemble des membres y renoncent.
4. Quorum. The General Assembly is validly instituted if at least one third of the members are present.
 5. The President. The President, and in their absence the Vice President (as defined in article 17 below), shall lead the meetings of the General Assembly.
 6. Meeting modes. Meetings can be held either (i) onsite, whether in Switzerland or abroad, (ii) by visio conference, or (iii) in a hybrid manner (mix of onsite and visio conference), provided that all requirements for onsite general assembly meetings are fulfilled.
 7. Independent representative. The appointment of an independent representative is not necessary for meetings taking place in Switzerland, online or in a hybrid form. For meetings taking place abroad, an independent representative shall be appointed, unless all members agree to waive this condition.

Article 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

1. Droit de vote. Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.
2. Procuration. Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.
3. Mode. Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique. À la demande d'un cinquième des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.
4. Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Article 14 DECISION MAKING AND VOTING RIGHTS

1. Voting rights. Each Member shall have an equal voting right at the General Assembly.
2. Power of attorney. Members may vote by proxy.
3. Process. Decision-making takes place by consensus or through an electronic voting process. Upon request of at least one-fifth of the Members, voting may take place by secret ballot.
4. Majorities. Decisions without consensus shall require a two-thirds majority of all votes expressed (including votes by proxy), as long as the present Statutes do not specify a different majority.

5. Décision circulaire. Les propositions auxquelles la majorité des Membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'art.701, al.3, CO.
6. Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.
7. Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.
5. Written decisions. Proposals to which the majority of Members have adhered in writing are equivalent to decisions taken by the General Assembly, in accordance with article 701, para. 3, CO.
6. Conflict of interest. In accordance with article 68 CC, a Member may not vote for decisions relating to a matter or a legal proceeding regarding the Association where he or she, his or her spouse, parents or relatives in direct line are a party to the matter.
7. Minutes. The meetings of the General Assembly and its decisions are recorded in the minutes.

V. LE COMITÉ

Article 15 PRINCIPES

1. Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser une équipe, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.
2. Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour

V. THE BOARD

Article 15 PRINCIPLES

1. Role and powers. The Board is the executive body of the Association. It has the right and the duty to manage the affairs of the Association and to represent it in accordance with the Statutes (art. 69 CC). In particular, the Board shall take all necessary measures to achieve the purposes of the Association, ensure the correct application of the present Statutes and any other internal regulations, administer the property, assets and resources of the Association, manage the accounts, hire and supervise staff if necessary, and convene and organize the General Assembly.
2. Pro-bono. Board members shall act on a pro-bono basis, with the exception of reimbursement of their effective costs and travel expenses. Potential attendance fees may not exceed those paid for official

des commissions officielles de l'Etat de Genève. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé.es rémunéré.es de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

commissions of the Canton of Geneva. For activities that exceed the usual scope of the function, each Board member may receive appropriate compensation. Paid employees of the Association may only sit on the Board in an advisory capacity.

Article 16 NOMINATION DU COMITÉ

1. Le Comité initial est élu par les membres fondateurs.
2. Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Article 16 APPOINTMENT OF THE BOARD

1. The initial Board members are appointed by the founders.
2. After that, new members of the Board are appointed by the General Assembly.

Article 17 COMPOSITION

1. Le Comité se compose d'au moins trois et d'au maximum huit membres.
2. Le Comité désigne en son sein le/la Président.e, le/la Vice-Président.e, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.
3. Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature individuelle, ou deux membres avec pouvoir de signature collective, doit/doivent être résident.e.s en Suisse et avoir accès à la liste des membres (art. 69 al. 2 CC).

Article 17 COMPOSITION

1. The Board shall be composed of at least three and at most eight members.
2. The Board designates among its members a President and Vice President, plus any other function it may deem necessary.
3. At least one member of the Board with individual signatory powers, or two members of the Board with collective signatory powers, must be domiciled in Switzerland and have access to the list of members (art. 69 para 2 CC).

Article 18 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de deux ans, renouvelables trois fois.

Article 18 TERM

The Board members are appointed for a two year term, renewable three times.

Article 19 RÉVOCATION ET DÉMISSION

1. Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en

Article 19 REMOVAL AND RESIGNATION

1. Removal. Board members may be removed by the General Assembly if the

particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

2. Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président.e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.
3. Vacance en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Board member has violated their obligations towards the Association or if the Board member is not in a position to exercise their functions correctly.

2. Resignation. Board members may resign at any time by submitting a written declaration to the General Assembly, specifying when the resignation shall take effect.
3. Vacancy. In the event of dismissal or resignation, the Board may appoint a replacement member by co-optation, until the next meeting of the General Assembly.

Article 20 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

1. Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé.es qu'il engage.
2. Représentation. Le Comité désigne les personnes habilitées à représenter et à engager l'Association.

Article 20 DELEGATION AND REPRESENTATION

1. Delegation. The Board is entitled to delegate its tasks to one or more of the Board members, including to sub-committees, third parties, or employees.
2. Representation. The Board designates the individuals who are authorized to represent and bind the Association.

Article 21 RÉUNIONS

1. Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.
2. Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions en personne, par vidéo ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen décidé par le Comité. Les réunions en personne peuvent avoir lieu en Suisse ou à l'étranger.

Article 21 BOARD MEETINGS

1. Meetings. The Board shall meet as often as required, but at least once a year.
2. Process. Board members may validly participate in a meeting of the Board in person, by video or telephone conference or any other means decided by the Board. In-person meetings can take place in Switzerland or abroad.

3. Convocation. Le/la Président.e du Comité convoque les réunions du Comité au moins une semaine à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président.e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

Article 22 PRISE DE DÉCISION

1. Voix et Majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président.e dispose d'une voix prépondérante.
2. Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.
3. Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 SECRÉTARIAT

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un.e directeur.ice afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

Article 24 ORGANE DE RÉVISION

1. Organe obligatoire. Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et

3. Convocation. The President of the Board shall convene Board meetings at least one week in advance. The President may convene the Board with three days' advance notice, where justified by urgent circumstances.

Article 22 DECISION MAKING

1. Votes and majority. Each Board member shall have one vote. Decisions are taken by a simple majority of all votes expressed, as long as the present Statutes or other internal regulations of the Association do not provide for a different majority. In case of a tie, the President shall have a casting vote.
2. Decisions by circular letter. Decisions may also validly be taken by written resolution, including by email.
3. Minutes. Board meetings and decisions will be recorded in the minutes of the Board.

VI. MISCELLANEOUS AND FINAL PROVISIONS

Article 23 SECRETARIAT

The Board may create a secretariat and/or appoint a Director to manage the affairs of the Association.

Article 24 EXTERNAL AUDITORS

1. Compulsory body. To the extent required by Swiss law, the General Assembly shall appoint the independent External Auditor in charge of (i) verifying the annual accounts of the Association and to submit a detailed report to the General Assembly and (ii) to ensure that the statutory rules of the Association (Statutes and internal

règlements internes) soient respectées, conformément à l'article 69b CC.

regulations) are respected, according to art. 69b CC.

2. Organe facultatif. L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

2. Optional body. The Association, which is not subject to the obligation to appoint an External Auditor, may nevertheless decide to appoint one (or more) External Auditor(s), who would prepare a report to the General Assembly's attention.

Article 25 COMPTABILITÉ

1. Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.
2. Exercice. L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 25 BOOK KEEPING

1. Accounts. The Board must prepare for each financial year accounts as required by the applicable laws.
2. Fiscal year. The fiscal year begins on January 1st and ends on December 31st of each year.

Article 26 RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 26 LIABILITY

The Association is solely liable for its debts and obligations, which are guaranteed by its assets, to the exclusion of all individual responsibility of its Members.

Article 27 DISSOLUTION

1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les Membres.
2. Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.
3. Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.
4. Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public

Article 27 DISSOLUTION

1. The Association may only be dissolved by a two-thirds majority vote of all Members.
2. In such a case, the Board shall proceed with the liquidation of the Association.
3. The assets of the Association shall first serve to pay its creditors.
4. Remaining assets will be entirely assigned to a non-profit entity, which pursues

analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

similar public interest purposes and which is tax exempted.

5. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

5. In no event may the assets of the Association be returned to its founding members or Members, nor should they use some or all of the assets for their own benefit in any way.

La version française, originale, fait foi.

The original French version shall prevail.

Lieu et date de l'Assemblée constituante

Place and date of the constituent meeting of the Association

Genève, le 30.04.2021

Geneva, the 30.04.2021

Lieu et date de la dernière l'Assemblée générale modifiant les statuts

Place and date of the last General Assembly that modified the statutes

Genève, le 10.08.2023

Geneva, the 10.08.2023



Naomi Nederlof
Présidente



William Esposito
Trésorier



Konrad Seifert
Co-directeur



Maxime Stauffer
Co-directeur